



## Résultats du durcissement des dispositions régissant l'expulsion des étrangers criminels

Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2016 l'entrée en vigueur des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels. Ces dispositions visent à durcir la réglementation en matière d'expulsion. Une clause de rigueur a été prévue permettant au juge de tenir compte de situations particulières, comme celle des étrangers qui sont nés ou qui ont grandi en Suisse.

À la lecture du communiqué de presse du Conseil fédéral du 4 mars dernier, on y apprenait que «la nouvelle réglementation prévoit un durcissement des dispositions régissant l'expulsion des étrangers criminels. Pour un certain nombre d'infractions, le tribunal pénal qui rendra un verdict de culpabilité sera tenu de prononcer en sus l'expulsion du condamné. La durée de l'expulsion sera de 5 à 15 ans; en cas de récidive, elle pourra atteindre 20 ans ou être prononcée à vie. La liste des infractions concernées inclut notamment tous les crimes qui se soldent par la mort d'un être humain, des blessures graves ou une mise en danger (de la vie ou de l'intégrité corporelle) d'autrui, des crimes graves d'ordre sexuel et tous les crimes graves contre le patrimoine.

Le juge pourra exceptionnellement renoncer à ordonner une expulsion obligatoire si celle-ci met l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Une attention particulière sera accordée à la situation des étrangers qui sont nés ou qui ont grandi en Suisse.

Pour les autres crimes et délits du Code pénal et du droit pénal accessoire, le juge pourra prononcer une expulsion (non obligatoire) d'une durée de 3 à 15 ans après un examen approfondi du cas.»

### Qu'en est-il actuellement dans le canton du Jura ?

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les dispositions pénales sur l'expulsion des étrangers sont entrées en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Actuellement, de graves infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et pouvant mettre en danger la sécurité publique sont jugées et entrent en force. Il est légitime de se poser les questions suivantes :

1. Comment le Service de la population prend-il en compte ces situations ?
2. Ces 5 dernières années, combien de permis d'établissement ont-ils été retirés ou non renouvelés après la commission d'infractions graves telles que, par exemple, brigandage, lésions corporelles graves ou viol ?
3. Est-ce que des personnes ayant commis, ces 5 dernières années, des brigandages qualifiés, des viols ou autres infractions graves, ne se sont pas vu retirer leur permis d'établissement ? Et, si oui, pour quelles raisons ?

De plus, nous nous interrogeons sur les coûts engendrés par les personnes criminelles bénéficiant des prestations sociales (ces dernières ne cessant d'augmenter).

Alors que certains cantons semblent avoir durci leurs conditions d'octroi, **quelle est la position du canton du Jura face aux titulaires de permis d'établissement bénéficiant de l'aide sociale ? Leur permis peut-il être retiré pour les personnes bénéficiant à long terme de ces prestations ?**

Nous remercions d'avance le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 25 octobre 2017

Pour le groupe UDC

Lionel Montavon